



## **Règlement local de publicité**

Le règlement local de publicité complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ». Les enseignes doivent par ailleurs se soumettre aux éventuels règlements de copropriété.

En application de l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exception des préenseignes dérogatoires situées hors agglomération.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal. En l'occurrence, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la surface minimale est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants.

Sont annexés au présent règlement l'arrêté municipal fixant les limites des agglomérations et le document graphique les représentant.

## **Prescriptions relatives aux publicités**

### Article 1 : Publicités non lumineuses

La surface de la publicité n'excède pas 2,60 mètres carrés.

La publicité sur palissade de chantier est admise.

La publicité de petit format (au sens de l'article L. 581-8-III du Code de l'environnement) est admise. Elle est soumise au règlement national de publicité.

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 2 : Publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

### Article 3 : Chevalets, oriflammes, porte-menus

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits sur le domaine public et dans les propriétés privées.

## **Prescriptions relatives aux enseignes sur l'ensemble du territoire, aggloméré ou non aggloméré**

### Article 4 : Autorisation des enseignes

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité.

L'harmonie des enseignes entre différents établissements est également prise en compte lors de l'instruction, notamment dans les cas où ceux-ci sont concentrés (galerie, arcades, etc.).

### Article 5 : Aspect extérieur d'un local commercial

Tout occupant d'un local commercial visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en veillant, lorsque l'activité signalée a cessé, à ce que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article 6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes relatives aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

### Article 7 : Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les néons et spots sur tiges sont interdits.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, éblouir les usagers de l'espace public, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement.

### Article 8 : Couleurs des enseignes

Les couleurs criardes, ainsi que les enseignes fluorescentes ou réfléchissantes sont interdites.

### Article 9 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et retirées au maximum 2 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles peuvent être apposées sur les façades ou sur les vitrines. Leur surface est limitée à 2 mètres carrés, sauf pour les événements sportifs, culturels ou les séminaires.

Les drapeaux et oriflammes ne sont admis que lors d'événements sportifs, culturels ou de séminaires.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface 6 mètres carrés maximum, encadrement compris, par unité foncière.

Les bâches installées sur des échafaudages peuvent supporter des enseignes temporaires, sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 mètre de large et 0,60 mètre de haut et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade.

Tout autre dispositif est interdit.

#### Article 10 : Enseignes sur murs, murs de clôture, clôtures, arbres, poteaux

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage.

#### Article 11 : Enseignes adhésives sur vitrines

Les enseignes adhésives appliquées sur les vitrines sont interdites.

#### Article 12 : Enseignes sur façades

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### Article 13 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides.

Une seule enseigne est admise par façade. Toutefois, plusieurs enseignes peuvent être autorisées si elles s'inscrivent dans la longueur des baies commerciales, prises séparément.

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le lambrequin d'un store. La hauteur des lettres et signes ne peut excéder 0,25 mètre.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes masquant, même partiellement, les sculptures ou autres éléments de modénature sont interdites.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, elle peut être installée entre le plancher bas et le bas de l'allège du premier étage. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments ou sur des matériaux de nature différente (bois/pierre). La hauteur de l'enseigne est la plus réduite possible.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'établissement occupe plusieurs niveaux.

La surface cumulée des enseignes apposées sur les piliers et les trumeaux ne doit pas excéder 20 % de la surface de ceux-ci. Ces dispositifs doivent garantir une bonne insertion dans leur environnement bâti.

Les enseignes installées sur les balcons et balconnets, ainsi que sur les escaliers et leurs rampes sont interdites.

Les enseignes fixées sur les auvents, portiques d'entrée, arcades sont placées au droit de l'activité qu'elles signalent. Leur hauteur n'excède pas 0,40 mètre. Le passage libre sous l'enseigne est au minimum de 2,20 mètres.

Sur les murs en pierre apparente ou les façades en bois ou recouvertes de bois, les enseignes sont constituées de lettres découpées. Sur les autres supports, elles sont constituées de lettres découpées ou de matériaux en donnant l'apparence.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin, ou en partie haute de la fenêtre.

Les enseignes sur les matériels accessoires (tables, chaises, parasol, porte-skis etc.) sont interdites.

#### Article 14 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, y compris pour les établissements exerçant plusieurs activités.

Les dimensions de l'enseigne n'excèdent pas 0,80 mètre x 0,80 mètre et son épaisseur 0,20 mètre. Sa saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, l'enseigne est placée sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.

Les enseignes perpendiculaires fixées sur les auvents, portiques d'entrée, arcades sont interdites.

Les établissements situés sous des arcades ne peuvent installer aucune enseigne perpendiculaire à l'extérieur des arcades.

#### Article 15 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes de toute nature scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article 16 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

### **Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

#### Article 17 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

### **Horaires d'extinction**

#### Article 18 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

#### Article 19 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 2 mètres carrés. Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

## Lexique

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Allège :**

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

### **Auvent :**

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

### **Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

### **Chantier :**

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

### **Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### **Durable :**

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

### **Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...  
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Modénature :**

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroit ou pilier :**

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

**Préenseigne temporaire :**

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Rétro-éclairage**

Système de leds ou néons dissimulés, éclairant l'enseigne par l'arrière et la détachant du fond sur lequel elle est apposée.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Temporaire ;**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.